

Décision DCC 12-181 du 08 novembre 2012

*Droits économiques et sociaux. Recours gracieux sur l'arrêté d'un ministre
et demande de révision de situation administrative
Invocation de traitement inégal
Incompétence.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat le 30 mars 2012 sous le numéro 0625/041/REC, par laquelle Monsieur Patrice BONOU forme « un recours gracieux contre l'Arrêté n°053/MISP/DC/SGM/DGPN/SA du 26 avril 2011 portant nomination de quatre-vingt et un (81) Inspecteurs de Police aux grades supérieurs au titre de l'année 2011 » pris par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Suite à mon admission au concours des Agents Permanents de l'Etat session 1984, j'ai été admis au Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires (CNI- FAP) de Ouidah, où j'ai subi une formation militaire de 6 mois dans la même année. En 1985, j'ai subi avec succès la formation professionnelle de 9 mois à l'Ecole Nationale de Police qui a pris fin le 13 novembre 1985.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite au refus du requérant d'obtempérer aux injonctions des agents de la Police du Commissariat Spécial de Police de Dantokpa en patrouille, une altercation est survenue au cours de laquelle ces derniers ont essayé de le maîtriser; que Monsieur Hermann AMOUSSOUVI estime qu'il a été ainsi soumis à une torture morale du fait des violences exercées sur sa motocyclette et des dégâts matériels qu'elle a subis ; que ces différents actes intervenus dans ces circonstances ne sauraient être analysés comme des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DECIDE

Article 1^{er}. - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hermann AMOUSSOUVI, à Monsieur le Commissaire en charge du Commissariat Spécial de Police de Dantokpa et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DÉGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.

Engagé à la Fonction Publique suivant l'Arrêté n°1370/MTAS/DGPE/SPE/D2 du 20 mai 1986, j'ai été nommé suivant l'Arrêté n° 278/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 05/10/1988 en qualité d'assistant du commerce et des prix. Reversé à la Police Nationale, j'ai subi avec succès la formation initiale d'Inspecteur de Police à compter du 28 octobre 1991 au 02 juin 1992 et nommé Inspecteur de Police de 2^{ème} classe pour compter du 03 juin 1992.

En application des nouveaux statuts de la Police Nationale et conformément à l'article 88 du Décret n° 95 - 296 du 18 octobre 1995 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale, j'ai subi avec succès un stage de remise à niveau de six (06) mois du 28 avril au 02 novembre 1996. L'article 88 du décret ci - dessus cité, repris in extenso à l'article 90 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale, pris dans le cadre de la remise en conformité de certaines dispositions du précédent, les titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) reversés à la Police Nationale et ayant reçu la formation d'Inspecteur de Police des 14^{ème} et 15^{ème} promotions, les Inspecteurs de Police de 2^{ème} classe nommés sur la base du Certificat d'Aptitude Professionnelle n°2 (Option Judiciaire) et en service à la date du 18 octobre 1995 ayant subi une formation complémentaire de 6 mois sanctionnée par le diplôme d'Inspecteur de Police, sont nommés Inspecteur de 2^{ème} classe dans le nouveau corps après avis de la commission d'avancement sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de la qualité d'OPJ. » ;

Considérant qu'il poursuit : « C'est alors avec grande surprise que l'Arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 portant nomination et reclassement des Inspecteurs de Police me nomme Inspecteur de Police de 2^{ème} classe à compter du 03 novembre 1996. Or, le chapitre III de la Loi n° 86-012 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat dispose, en son article 76, que l'agent permanent nommé dans le grade et l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui affecté au grade et échelon qu'il détenait dans son corps d'origine conserve dans ce grade et échelon, l'ancienneté qu'il réunissait dans ses anciens grade et échelon. Son ancienneté de services effectifs dans le corps d'origine est, en tout état de cause, reportée dans ce nouveau corps.

Aux termes de cet article, étant entendu que ma nomination au grade d'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe fait suite à l'obtention du diplôme d'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe le 03 juin 1992, la logique voudrait que mon reversement dans le nouveau corps des Inspecteurs de Police remonte à cette date du 03 juin 1992, dès lors que je réunissais une ancienneté de six (06) mois et deux (02) jours qui doivent être pris en compte. Mais tel n'a pas été le

cas. Tout porte à croire que c'est en l'an 2002 que la remise à niveau a été organisée. Ce qui n'a pas été le cas. Elle s'est déroulée d'avril à novembre 2006. Au regard de tout ce qui précède, l'Arrêté n° 041/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 portant nomination et reclassement des Inspecteurs de Police, tel qu'il a été conçu, a violé le principe des droits acquis. Ce faisant, l'arrêté querellé m'a causé d'énormes dommages tant sur le plan administratif, moral que financier. » ;

Considérant qu'il développe : « Sur le plan administratif et moral, neuf (9) ans de port de grade d'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe et sept (7) années de ma carrière civile en l'air, alors que les gardiens de la paix qui ont été recrutés dans l'administration avec le CEPE et reversés dans les mêmes conditions que moi, non seulement n'ont pas subi une formation de remise à niveau, mais ont déjà connu des avancements correspondant à leur ancienneté totalisée depuis la carrière militaire ou civile; ce qui leur a permis d'être reclassés brigadiers pour les uns et officiers de paix pour les autres. Il y a donc deux poids, deux mesures.

Par ailleurs, la reconstitution de carrière opérée dans la même période au profit des fonctionnaires de police a pris en compte certains Inspecteurs de Police recrutés sur la base du BEPC à partir de 1980 et ayant subi la même remise à niveau organisée en 1996 et qui ont déjà porté le grade de Commissaire de Police de 1^{ère} classe et bientôt Principal...

Sur le plan matériel, Agent Permanent de l'Etat depuis le 13 novembre 1985 et reversé à la Police en juin 1992, cela suppose que même à partir de 1992, j'aurais déjà franchi le grade d'Inspecteur de Police Divisionnaire depuis 2003 sans compter l'ancienneté acquise de 1985 à 1992...

Inspecteur de Police Divisionnaire depuis cette date, je serais déjà admis à l'Ecole Nationale Supérieure de Police en 2008 et, à ce jour, j'aurais arboré le grade de Commissaire Principal de Police.

L'inertie dont l'Administration policière a fait preuve dans le traitement de ma carrière constitue une violation de la loi et des principes généraux du droit administratif du fait que je ne saurais être tenu responsable de la non organisation des examens professionnels à bonne date.

Il y a lieu de souligner que l'Arrêté ministériel n° 2009-713 du 31/12/2009 censé corriger les torts causés à certains fonctionnaires de Police, m'a encore exclu de son champ d'application à travers les articles 1, 2 et 3. La reconstitution de ma carrière devrait se faire dans les conditions strictement prévues par la loi et sans aucune restriction édictée par les directives des arrêtés 46 et 47/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 du reste déjà annulés par la Cour (cf arrêtés HOUNMENOU et OGOUCHI ; arrêts BOCO arrêt PRINCE ALEDJI » ;

Considérant qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, je demanderais respectueusement auprès de votre Autorité, la révision de ma situation administrative en tenant compte de mon ancienneté ainsi constatée et des droits subséquents acquis conformément aux arrêtés ci-dessus cités » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'Inspecteur de Police Divisionnaire Patrice BONOU a saisi la Haute Juridiction d'un « recours gracieux contre l'arrêté » du Ministre et demande « la révision » de sa « situation administrative » ; que l'appréciation de cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que prévues par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er. – La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice BONOU, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-